



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 JUIL. 2010

Arrêté d'autorisation

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16189 /2

VU le Code de l'environnement, son livre V, notamment le titre 1^{er}, relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L 512-1, L 512-2 et R511-9,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU la déclaration du 13 juin 2006 transmise par l'exploitant indiquant un tonnage journalier de produits alimentaires entrants d'origine végétale supérieur à 10 tonnes pour les années 2004, 2005 et 2006,

VU la demande présentée le 7 mai 2007 par Mme d'Iribarne, responsable de site à Bordeaux pour la société DOLE dont le siège social est situé à Rungis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de mûrissierie de bananes sise sur le Marché d'Intérêt National de Brienne Quai de Paludate sur la commune de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 prescrivant une enquête publique du 3 septembre 2007 au 4 octobre 2007,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BORDEAUX, de BEGLES et de FLOIRAC,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 septembre 2007 au 4 octobre 2007,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2007,

VU les avis des Conseils Municipaux de BORDEAUX et de FLOIRAC,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction de la Protection des Populations de la Gironde en date du 22 juin 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2010,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre Ier du livre V du Code l'Environnement,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installations et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du titre Ier du livre V du Code l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DOLE dont le siège social est situé à Rungis- Cours d'Alsace est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bordeaux au Marché d'Intérêt National de Brienne, quai de Paludate, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

| Rubrique | A D N C | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|------------------|--|-------------------------------|------------------|------------------|-------------------|---------------------------|
| 2220-1 | A | Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale, y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes | Produits entrants | 10 | t/j | 24 | t/j |
| 2920-2b | D | Installation de réfrigération et de compression d'air | Puissance installée | 50 | kW | 103 +6 +5,5 | kW |
| 2925 | N C | Atelier de charge d'accumulateurs | Puissance installée | 50 | kW | 15 | kW |
| 2662 | N C | Stockage de polymères | Volume stocké | 100 | m ³ | 1,5 | m ³ |
| 1530 | N C | Dépôt de bois | Quantité stockée | 100 | m ³ | 60 | m ³ |
| 1432-2 | N C | Stockage de liquides inflammables (stockage d'éthygen) | Capacité équivalente stockée | 10 | m ³ | 0,36 | m ³ |
| 1433-b | N C | Emploi de liquides inflammables (éthygen, catégorie B) | Quantité équivalente utilisée | 1 | t | 4,8 | kg |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

Le bâtiment exploité par DOLE comprend les installations suivantes (voir annexe I) :

En rez-de-chaussée :

- une zone de préparation de 684 m²
- 6 chambres de mûrissage de 318 m²
- une grande chambre froide avec stockage d'éthygen de 159 m²
- des bureaux de 11 m²
- des sanitaires et vestiaires de 16 m²
- un local pour les groupes froids de 20 m²

A l'étage :

- des bureaux de 105 m²
- des sanitaires, vestiaires et cuisine de 6+8 m²
- un local archives de 11 m²

CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.6.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.5 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R512-76 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées.

CHAPITRE 1.10 INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de BORDEAUX est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

CHAPITRE 1.11 EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de Bordeaux,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société DOLE.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIL. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 Dispositions propres à l'usage des fluides frigorigènes

Toute intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes visés à l'article R 543-75 du code de l'environnement fait l'objet d'une fiche d'intervention et doit être réalisée par un opérateur répondant les conditions prévues aux articles R543-99 à R 543-107 du code de l'environnement.

L'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une influence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Les fiches d'intervention mentionnant les coordonnées des opérateurs, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R543-99 à R 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elles indiquent la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est cosignée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. Une copie de cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans. Elle est tenue à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'interventions classées par ordre chronologique.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluide frigorigène ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du préfet.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluides frigorigènes d'équipements présentant des défauts d'étanchéité est interdite.

L'installation de compression utilise un fluide frigorigène de type HCFC (R 22). Conformément au règlement européen n° 2037/2000 du 29 juin 2000, l'entreprise prend toutes dispositions avec son prestataire de maintenance pour la mise aux normes de ces installations, conformément à l'échéancier du titre 8.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements proviennent exclusivement du réseau public d'eau potable.
La consommation annuelle n'excède pas 100m³.

Article 4.1.2 Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Rejet des eaux sanitaires et pluviales

Aucune eau industrielle n'est utilisée dans le process. Les rejets liquides sont constitués par les eaux sanitaires du personnel et les rejets d'eaux usées des autolaveuses.

Les réseaux du bâtiment sont de type séparatifs. Les eaux sanitaires et pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement du MIN.

Les rejets s'effectuent dans la station collective du Clois du Hilde. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières du raccordement est établie avec le MIN sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les déchets qui sont produits sur le site et leur mode de traitement sont reportés dans le tableau suivant :

| Type de déchet | Mode de stockage | Mode de traitement |
|-----------------------------------|--|--------------------|
| Palettes cassées | En extérieur, à proximité des bennes | Recyclage |
| Emballages cartons | Benne extérieure, collectée par le MIN | Recyclage |
| Ordures ménagères et assimilables | Benne extérieure, collectée par le MIN | Incinération |
| Fruits invendables | Benne extérieure, collectée par le MIN | Incinération |
| Emballages plastiques | Benne extérieure, collectée par le MIN | Incinération |

Les bennes mises à disposition par le MIN sont collectées quotidiennement par les services techniques du MIN.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Niveau sonore limite admissible en points de mesure 1 et 2 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure 1 et 2 sont définis sur le plan en annexe II au présent arrêté.

Article 6.2.3 Autosurveillance des niveaux sonores

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'un contrôle du respect des dispositions de l'article 6.2.3, aux frais de l'exploitant. Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et les propositions éventuelles d'améliorations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris pendant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Le bâtiment d'une surface de 1 364 m² et d'une hauteur de 10,2 m, est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, il est constitué de :

- une structure métallique,
- un dallage béton incombustible,
- une couverture en bac acier,
- un bardage métallique simple peau avec soubassement en béton.

Le mur séparatif avec la société COBANA est de degré coupe feu deux heures et est prolongé d'une hauteur de un mètre au delà de la toiture. Selon l'échéancier prévu au titre 8.

L'entrepôt est équipé de moyens de désenfumage équivalents à 1% de la surface au sol (4 dans le hall et un dans la cage d'escalier des bureaux) avec commandes automatiques et manuelles à proximité des issues de secours.

L'entrepôt est équipé d'un éclairage de sécurité et des issues en nombre suffisant sont prévues pour que tous les points de l'entrepôt ne soient pas distants de plus de 40 m de l'une d'elles et de plus de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 Moyens de secours contre l'incendie

Le bâtiment est protégé par :

- deux poteaux incendie normalisés à 60 m³/h sous une pression d'au moins un bar, l'un au niveau du parking ouest à 48 m, l'autre au sud du bâtiment à 45 m. Les besoins en eau sont estimés à 90 m³/h soit 180 m³ en 2 heures.
- des extincteurs en nombre et en classe suffisants, répartis au sein du bâtiment.

Article 7.6.3 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Article 7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

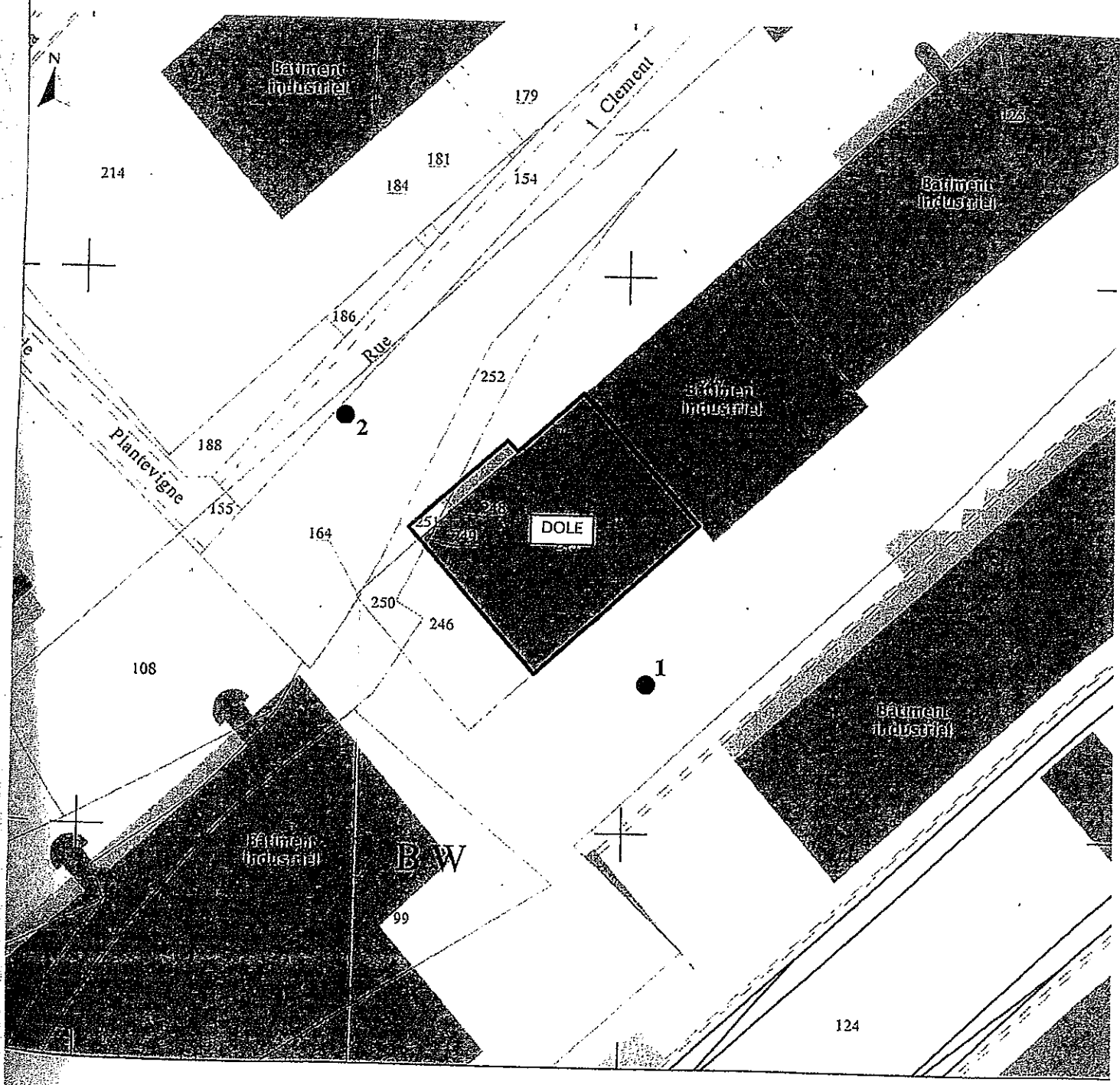
TITRE 8 – ÉCHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|-----------------|---|------------------------|
| 7.4.1 | Implantation sur le mur séparatif avec la société COBANA d'une prolongation d'une hauteur de un mètre d'une paroi coupe-feu au delà de la toiture | 2012 |
| 3.1.3 | Changement de fluide frigorigène, suppression des HCFC | 2015 |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION..... | 2 |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 2 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 2 |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 2 |
| Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées..... | 3 |
| CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L’AUTORISATION..... | 4 |
| Article 1.6.1 Durée de l’autorisation..... | 4 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ..... | 5 |
| Article 1.7.1 Porter à connaissance..... | 5 |
| Article 1.7.2 Mise à jour des études d’impact et de dangers..... | 5 |
| Article 1.7.3 Transfert sur un autre emplacement..... | 5 |
| Article 1.7.4 Changement d’exploitant..... | 5 |
| Article 1.7.5 Cessation d’activité..... | 5 |
| CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 5 |
| CHAPITRE 1.9 SANCTIONS..... | 6 |
| CHAPITRE 1.10 INFORMATION DES TIERS..... | 6 |
| CHAPITRE 1.11 EXÉCUTION..... | 6 |
| TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.... | 7 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux..... | 7 |
| Article 2.1.2 Consignes d’exploitation..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 7 |
| Article 2.2.1 Réserves de produits..... | 7 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 7 |
| Article 2.3.1 Propreté..... | 7 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 7 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 7 |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 7 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION..... | 8 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 9 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| Article 3.1.1 Dispositions générales..... | 9 |
| Article 3.1.2 Odeurs..... | 9 |
| Article 3.1.3 Dispositions propres à l’usage des fluides frigorigènes..... | 9 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 10 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU..... | 10 |
| Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau..... | 10 |
| Article 4.1.2 Protection du réseau d’eau potable..... | 10 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 10 |
| Article 4.2.1 Dispositions générales..... | 10 |
| Article 4.2.2 Plan des réseaux..... | 10 |
| Article 4.2.3 Entretien et surveillance..... | 10 |
| Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l’établissement..... | 10 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 10 |
| Article 4.3.1 Rejet des eaux sanitaires et pluviales..... | 10 |

ANNEXE II
LOCALISATION DES POINTS
DE MESURE DE BRUIT
Echelle: 1/1 000^{ème}



| | |
|--|-----------|
| TITRE 5 - DÉCHETS | 11 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 11 |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 11 |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets..... | 11 |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets..... | 11 |
| Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 11 |
| Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 11 |
| Article 5.1.6 Transport..... | 12 |
| Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement..... | 12 |
| TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 13 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 13 |
| Article 6.1.1 Aménagements..... | 13 |
| Article 6.1.2 Véhicules et engins..... | 13 |
| Article 6.1.3 Appareils de communication..... | 13 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 13 |
| Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence..... | 13 |
| Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit..... | 13 |
| Article 6.2.3 Autosurveillance des niveaux sonores..... | 14 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 14 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 15 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 15 |
| Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 15 |
| Article 7.2.2 Zonage interne à l'établissement..... | 15 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 15 |
| Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement..... | 15 |
| Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès..... | 15 |
| Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies..... | 15 |
| Article 7.3.2 Bâtiments et locaux..... | 16 |
| Article 7.3.4 Protection contre la foudre..... | 16 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS..... | 16 |
| Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 16 |
| Article 7.4.2 Interdiction de feux..... | 17 |
| Article 7.4.3 Formation du personnel..... | 17 |
| Article 7.4.4 Travaux d'entretien et de maintenance..... | 17 |
| Article 7.4.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »..... | 17 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 17 |
| Article 7.5.1 Organisation de l'établissement..... | 17 |
| Article 7.5.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 18 |
| Article 7.5.3 Rétentions..... | 18 |
| Article 7.5.4 Réservoirs..... | 18 |
| Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention..... | 18 |
| Article 7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi..... | 18 |
| Article 7.5.7 Transports - chargements - déchargements..... | 18 |
| Article 7.5.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses..... | 19 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 19 |
| Article 7.6.1 Définition générale des moyens..... | 19 |
| Article 7.6.2 Moyens de secours contre l'incendie..... | 19 |
| Article 7.6.3 Entretien des moyens d'intervention..... | 19 |
| Article 7.6.4 Consignes de sécurité..... | 19 |
| TITRE 8 – ÉCHÉANCES..... | 20 |

ANNEXE I – Plan des installations

ANNEXE 11 – Localisation des points de mesure de bruit